



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2024-731

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-731 SUR LES TAUX DE TAXES,
COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2025**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	LE 10 DÉCEMBRE 2024
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	LE 10 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 17 DÉCEMBRE 2024
EN VIGUEUR :	PRÉVUE LE 21 DÉCEMBRE 2024

MODIFIÉ PAR :

Règlement	Adopté	Commentaires

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

PROJET RÈGLEMENT N° 2024-731

RÈGLEMENT N° 2024-731 SUR LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET DIVERS TARIFS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **jour ouvrable** » : sont exclus des jours ouvrables les samedis, les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (R.L.R.Q., chapitre I-16), les 26 décembre et 2 janvier. Toute autre journée est ouvrable.

« **Ville** » : Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

2. TAXES

2.1. Taxes sur les immeubles résidentiels (taxe de base résiduelle)

Qu'une taxe de 0,7436 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles fonciers résidentiels et agricoles et forestiers.

2.2. Taxe sur les immeubles agricoles

Qu'une taxe de 0,7205 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles fonciers agricoles.

2.3. Taxe sur les immeubles forestiers

Qu'une taxe de 0,7037 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année

fiscale 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles fonciers forestiers.

2.4. Taxe sur les immeubles de six (6) logements et plus

Qu'une taxe de 0,7937 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles de six logements et plus.

2.5. Taxe sur les immeubles non résidentiels

2.5.1. Immeubles non résidentiels ayant un code industriel

Qu'une taxe de 2,2705 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ayant un code industriel.

2.5.2. Autres immeubles non résidentiels et immeubles résidentiels dont l'exploitant est titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique (R.L.R.Q., c. H-1.01)*

Pour ces immeubles, qu'une taxe soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 de la manière suivante :

- Sur la tranche de valeur portée au rôle qui n'excède pas 510 000 \$: 1,9707 \$ par 100 \$
- Sur la tranche de valeur portée au rôle qui excède 510 000 \$: 2,4905 \$ par 100 \$.

2.6. Taxe sur les terrains vagues desservis

Qu'une taxe de 1,5873 \$ par 100 \$ de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière qui sont constituées de terrains vagues desservis.

2.7. Taxes pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée

Qu'une taxe soit imposée aux unités d'évaluation où sont exercées des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de la *Loi sur les services de santé et*

les services sociaux (R.L.R.Q. c. S-4.2), conformément à l'article 244.52 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2.8. Droits de mutation

Le droit de mutation prévu à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* est fixé de la manière suivante :

- sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 61 500 \$: 0,5 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 58 900 \$ sans excéder 307 800 \$: 1,0 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 307 500 \$ sans excéder 500 000 \$: 1,5 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ sans excéder 2 000 000 \$: 2,5 %
- sur la tranche de la base d'imposition qui excède 2 000 000 \$: 3 %

2.9. Taxe d'aqueduc

Qu'une taxe annuelle soit imposée et prélevée dans le but de contribuer aux sommes dépensées pour l'entretien et les opérations des réseaux d'aqueduc, à tout propriétaire de résidence, magasin, commerce, industrie ou autres usagers des réseaux tel que décrit à l'article 3 du présent règlement.

2.10. Taxe d'égouts et vidange de fosse septique

Qu'une taxe annuelle soit imposée et prélevée dans le but de contribuer aux sommes dépensées pour l'entretien et les opérations des réseaux d'égouts et les vidanges de fosses septiques, à tout propriétaire de résidence, magasin, commerce, industrie ou autres usagers des réseaux et services tel que décrit à l'article 4 du présent règlement.

2.11. Taxe des matières résiduelles

Qu'une taxe annuelle soit imposée et prélevée dans le but de contribuer aux dépenses pour la cueillette, la disposition ainsi que la gestion des matières résiduelles à tout propriétaire de résidence, magasin, commerce, industrie ou autres; cette taxe est définie selon l'annexe A faisant partie intégrante du présent règlement.

2.12. Taxe de secteur

Que des taxes de secteur soient imposées et prélevées dans le but de contribuer aux les frais d'amortissement et de financement des dettes à long terme contractées selon les règlements municipaux suivant les taux fixés à l'annexe B pour chacun des règlements qui y est identifié.

2.13. Compensation tenant lieu de taxes

Qu'une compensation de 0,60 \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tout bien immobilier non imposable tel que défini aux paragraphes 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Qu'une compensation de 0,9772 \$ du 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Qu'une compensation ou taxe soit imposée et prélevée sur tous les édifices gouvernementaux du réseau des affaires sociales, de l'éducation ou tout autre réseau affilié de près ou de loin au gouvernement provincial du Québec, selon le rôle en vigueur dans la Ville, multipliée par le pourcentage (%) fixé par les règlements du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Tous autres biens imposables ou non imposables et qui peuvent être assujettis soit à une taxe foncière, soit à une compensation, et qui ne font pas partie des articles précédents pourront être imposés selon les droits d'imposition permis en vertu des lois municipales du Québec et leurs amendements.

3. TARIFICATION ET FRAIS FIXES DE L'EAU

3.1. Prix de l'eau dans le cas d'un raccordement temporaire

Dans le cas d'un raccordement temporaire, il est imposé à la personne bénéficiant de ce raccordement des charges représentant le coût réel engagé par la Ville et ceux réclamés par ses sous-traitants, le cas échéant, incluant la portion des taxes non récupérées.

3.2. Tarification générale de l'eau

Pour payer en tout ou en partie les sommes contractées à même le fonds général pour l'achat de l'eau fournie par l'agglomération ainsi que les dépenses de fonctionnement et tout remboursement de règlements, tout propriétaire doit acquitter les charges suivantes (lorsqu'elles s'appliquent à lui) pour l'approvisionnement de l'eau :

- Par logement ou résidence : 140 \$
- Par chambre : 46 \$
- Par chalet : 70 \$

Pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, incluant les centres d'hébergement pour les personnes âgées et autres établissements de ce genre, le tarif est établi selon l'échelle suivante :

- De 0 à 320 m³ annuel: Tarif fixe de 140 \$
- Plus de 320 m³ annuel: 0,44 \$/m³ additionnel

Le nombre de mètres cubes d'eau à payer est établi comme suit :

- Calcul d'un volume d'eau obtenu par la différence entre les données de deux lectures du compteur d'eau, chacune couvrant une période donnée, telles que ces lectures apparaissent sur les relevés émis par la Ville de Québec.
- Ce volume est ensuite divisé par le nombre de jours écoulé entre les deux lectures afin d'en dégager une consommation moyenne quotidienne.
- La consommation moyenne quotidienne ainsi obtenue doit ensuite être multipliée par le nombre de jours à couvrir pour la période de facturation, afin d'établir la quantité d'eau consommée.
- Une fois obtenue la quantité d'eau consommée, celle-ci doit être diminuée du solde disponible de la quantité annuelle allouée de 320 m³ par bâtiment. Si le résultat de cette différence est égal ou inférieur à 0, seul le tarif fixe de 140\$ s'applique. Si cette différence est supérieure à 0, le tarif additionnel de 0,44\$/m³ est payable sur cet excédant, en plus du tarif fixe de 140\$.

Dans le cas où l'immeuble est mixte et que la portion occupée pour des activités commerciales ou industrielles représente 50 % ou plus selon les données inscrites au rôle foncier, la tarification fixe pour une résidence est imposée au propriétaire, en plus du montant établi en fonction de l'échelle applicable aux bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels présentée ci-dessus, lorsqu'il y a lecture d'eau.

Lorsque l'immeuble est mixte et que la portion occupée pour des activités commerciales ou industrielles représente moins de 50 % selon les données inscrites au rôle foncier, la tarification pour cette portion est 140 \$ par local ou logement et elle s'ajoute à la tarification fixe imposée pour la portion résidentielle.

Une tarification de 140 \$ sera appliquée sur la portion des activités commerciales ou industrielles pour les immeubles mixtes autres que ceux mentionnés dans le présent article.

3.3. Bâtiments commerciaux et industriels

Tout propriétaire d'un bâtiment commercial ou industriel raccordé au réseau d'aqueduc qui est en défaut d'avoir fait la demande d'installation d'un compteur d'eau auprès de la ville est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$).

3.4 Cas particuliers

Lorsque, au cours de l'année d'imposition, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, ou lors d'une défectuosité du compteur d'eau, la Ville établit alors le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'année d'imposition non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière. Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'une facture, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 253.0.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1).

4. TARIFICATION D'ÉGOUTS ET DE VIDANGE DE FOSSES

4.1. Tarification d'égouts

Pour contribuer aux frais inhérents à l'entretien, la réparation et l'administration des réseaux d'égouts, tout propriétaire par un tel service doit acquitter les charges suivantes :

Pour un raccordement au réseau d'égouts, les tarifications suivantes s'appliquent :

- Par logement ou résidence : 120 \$
- Par chambre : 40 \$
- Par chalet : 60 \$

Pour les bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels, incluant les centres d'hébergement pour les personnes âgées et autres établissements de ce genre, le tarif est établi selon l'échelle suivante :

- De 0 à 255 m³ annuel : Tarif fixe de 120 \$
- Plus de 255 m³ annuel : 0,473 \$/m³ additionnel

Le nombre de mètres cubes à payer est établi comme suit :

- Calcul d'un volume d'eau obtenu par la différence entre les données de deux lectures du compteur d'eau, chacune couvrant une période donnée, telles que ces lectures apparaissent sur les relevés émis par la Ville de Québec.
- Ce volume est ensuite divisé par le nombre de jours écoulé entre les deux lectures afin d'en dégager une consommation moyenne quotidienne.
- La consommation moyenne quotidienne ainsi obtenue doit ensuite être multipliée par le nombre de jours à couvrir pour la période de facturation, afin d'établir la quantité d'eau consommée.
- Une fois obtenue la quantité d'eau consommée, celle-ci doit être diminuée du solde disponible de la quantité annuelle allouée de 255 m³ par bâtiment. Si le résultat de cette différence est égal ou inférieur à 0, seul le tarif fixe de 120\$ s'applique. Si cette différence est supérieure à 0, le tarif additionnel de 0,473 \$/m³ est payable sur cet excédant, en plus du tarif fixe de 120\$.

Dans le cas où l'immeuble est mixte et que la portion occupée pour des activités commerciales ou industrielles représente 50 % ou plus selon les données inscrites au rôle foncier, la tarification fixe pour une résidence est imposée au propriétaire, en plus d'un montant établi en fonction de l'échelle applicable aux bâtiments commerciaux, industriels et institutionnels présentée ci-dessus, lorsqu'il y a une lecture d'eau.

Lorsque l'immeuble est mixte et que la portion occupée pour des activités commerciales ou industrielles représente moins de 50 % selon les données inscrites au rôle foncier, la tarification pour cette portion est de 120 \$ par local ou logement et elle s'ajoute à la tarification fixe imposée pour la portion résidentielle.

Une tarification de 120 \$ sera appliquée sur la portion des activités commerciales ou industrielles pour les immeubles mixtes autres que ceux mentionnés dans le présent article.

4.2. Tarification de vidange de fosses

Pour contribuer aux frais inhérents à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention, à leur gestion et au traitement des boues, tout propriétaire de bâtiment qui n'est pas raccordé au réseau d'égouts municipal, que la vidange ait été effectuée ou non, doit acquitter les charges déterminées selon le service de vidange régulière et la catégorie d'utilisation prévues *Règlement n° REGVSAD-2012-312 relatif à la vidange des fosses septiques et des fosses de rétention*.

Les tarifications suivantes s'appliquent :

- Fosse septique pour une résidence permanente : 76 \$
- Fosse septique pour une résidence secondaire : 59 \$

Le tarif pour une demande de vidange supplémentaire est basé sur les coûts réels réclamés par les sous-traitants à la Ville, incluant la portion des taxes non récupérées. En plus s'ajoutent une compensation de 30 \$ par mètre cube des eaux usées provenant d'une fosse septique ou de rétention pour le traitement aux usines de l'agglomération de Québec ainsi que les frais administratifs de 10 % de gestion calculés lors de l'établissement de cette tarification au budget de l'année en cours.

5. TARIFICATION CONNEXE

5.1. Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture du service d'aqueduc est :

- a) de 50 \$ lorsque l'ouverture ou la fermeture a lieu pendant les heures d'opérations régulières de l'administration municipale;
- b) de 220 \$ lorsque l'ouverture ou la fermeture a lieu à compter de 16 h inclusivement et jusqu'à 8 h le lendemain, du lundi au vendredi, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

5.2. Le tarif pour le nettoyage et/ou le déblocage d'une conduite d'égout est basé sur les coûts réels engagés par la Ville et ceux réclamés par leurs sous-traitants, le cas échéant, incluant la portion des taxes non récupérées.

5.3. Le tarif pour un débranchement de service pour une tranchée est de 2 300 \$ par tranchée.

5.4. Le tarif pour une téléinspection est de 195 \$.

5.5. Le tarif pour une intervention pour dégeler un branchement d'aqueduc est établi de la manière suivante :

- selon le coût réel du service rendu par la Ville, avec une majoration de 10 % à titre de frais administratif;
- selon le coût réel chargé par un sous-traitant mandaté par la Ville pour effectuer cette intervention avec une majoration de 10 % à titre de frais administratif, incluant la portion des taxes non récupérées.

6. TARIFICATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION DE PONCEAUX

La tarification pour la construction et la réfection de ponceaux est prévue à l'annexe C du présent règlement.

7. TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR LA VILLE ET POUR LA FOURNITURE DE SERVICES D'EMPLOYÉS DE LA VILLE

La tarification pour l'utilisation d'équipements fournis par la Ville et pour la fourniture de services d'employés de la Ville est prévue à l'annexe D du présent règlement.

8. TARIFICATION POUR LE RACCORDEMENT AUX CONDUITES PUBLIQUES DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT

La tarification pour le raccordement aux conduites publiques des entrées d'eau et d'égout est prévue à l'annexe E du présent règlement.

9. TARIFICATION POUR LA BIBLIOTHÈQUE

La tarification pour les services de la bibliothèque est prévue à l'annexe F du présent règlement.

10. TARIFICATION POUR LES ACTIVITÉS DES LOISIRS, LA LOCATION DE SALLES, LOCAUX, PLATEAUX ET ÉDIFICES

La tarification pour les services rendus par la Ville en matière de loisirs et des diverses locations est prévue aux annexes G à L.

11. TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX

La tarification la délivrance de consentements municipaux est prévue à l'annexe M du présent règlement.

12. MODALITÉS – TAXES

12.1. Toutes les taxes foncières générales, les taxes spéciales ou de secteur, ainsi que toutes les compensations imposées en vertu du présent règlement sont payables de la façon suivante si le montant de ces taxes dépasse 300 \$ par année :

1) En douze (12) versements égaux aux dates suivantes :

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| - 3 mars 2025 | - 2 septembre 2025 |
| - 1 ^{er} avril 2025 | - 1 ^{er} octobre 2025 |
| - 1 ^{er} mai 2025 | - 3 novembre 2025 |
| - 2 juin 2025 | - 1 ^{er} décembre 2025 |
| - 2 juillet 2025 | - 6 janvier 2026 |
| - 1 ^{er} août 2025 | - 3 février 2026 |

12.2. Pour les comptes complémentaires ou d'ajustement de 500 \$ et plus émis à la suite de modification du rôle, la computation des échéances sera faite à compter de la date indiquée sur l'état de compte.

Les versements égaux sont exigibles aux dates suivantes :

- Le premier versement est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi de l'état de compte;
- Le deuxième versement est exigible dans les 90 jours suivant le premier versement;
- Le troisième versement est exigible dans les 120 jours suivant le deuxième versement;
- Le quatrième versement est exigible dans les 120 jours suivant le troisième versement.

Le crédit résultant d'un compte d'ajustement sera appliqué au paiement des montants échus en capital et intérêt d'une année antérieure, le cas échéant, et ensuite aux versements échus de l'année en cours, après ajustement des versements à payer pour l'année en cours comme ils auraient dû apparaître au compte de taxes si l'ajustement avait été fait avant l'envoi du compte de taxes. Le solde sera compensé au compte de taxes pour les montants de moins de 100 \$ et remboursé par chèque pour les montants de plus de 100 \$

12.3. Pour toutes autres facturations émises en cours d'année telles que la tarification pour les services d'eau et d'égouts en fonction de la lecture du compteur d'eau, les vidanges supplémentaires de fosse septique et les matières résiduelles pour les immeubles non résidentiels desservis par un contenant à chargement avant ou à

roulement, le montant est payable dans les trente (30) jours suivant l'émission du compte.

- 12.4. Toutes les taxes ou compensations qui sont, aux fins des présentes, assimilables à des taxes deviennent payables à leur date d'échéance et tout compte en souffrance cinq (5) jours après échéance porte intérêt au taux annuel de 10 %.
- 12.5. Les autres comptes porteront intérêt au taux annuel de 12 %.
- 12.6. Lorsqu'une date d'échéance est un jour non ouvrable pour l'administration municipale, le versement sera dû le premier jour ouvrable suivant.
- 12.7. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible incluant les intérêts.

13. COÛTS RELATIFS AU RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

- 13.1. Le coût annuel de trente-cinq dollars (35 \$) est imposé et prélevé pour l'émission d'une licence prévue à l'article 11 du *Règlement n° 2017-519 sur les animaux domestiques*.
- 13.2. Les frais de capture de tout animal amené à l'enclos public en application du Règlement no 2017-519 sur les animaux domestiques sont à la charge du gardien de l'animal.
- 13.3. Les frais de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le Règlement no 2017-519 sur les animaux domestiques, de tout animal amené à l'enclos public en application du Règlement 2017-519 sont à la charge du gardien de l'animal.
- 13.4. Le coût pour le remplacement de la médaille est fixé à 15 \$.
- 13.5. Un coût annuel de 100 \$ est fixé pour les non-résidents qui veulent une médaille donnant accès au parc canin.
- 13.6. Les frais d'examen par un médecin vétérinaire, de tout chien potentiellement dangereux en application du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, ainsi que les frais administratifs et de gestion de 10% sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

Les frais d'annulation ou de report occasionnés par le propriétaire ou le gardien du chien, ainsi que les frais administratifs et de gestion de 10% sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

14. DIVERS FRAIS

14.1. Frais pour un chèque ou ordre de paiement refusé

Des frais d'administration de trente dollars (30 \$) sont réclamés au tireur d'un chèque ou ordre de paiement dont le paiement est refusé par le tiré (à l'exception d'un refus par l'institution financière de compenser le chèque à la suite du décès du tireur) avec la mention de chèque sans provision ou un arrêt de paiement effectué par le tireur malgré une entente de paiement intervenue entre le tireur et un représentant de la Ville.

14.2. Facturation, frais d'administration et intérêt

La tarification applicable pour toute activité ou tout service rendu par la Ville ou pour des dommages causés aux biens de la Ville par un tiers, est établie conformément à l'annexe D du présent règlement et selon le coût réel engendré, majoré de 10 % pour les frais administratifs, incluant la portion des taxes non récupérées.

Lorsque les travaux ou les services sont rendus par un sous-traitant, à la demande de la Ville, des frais administratifs de 10 % s'ajoutent au coût réel de la facture.

Lors de l'envoi d'une facture pour le paiement d'une somme due en vertu du présent article, cette somme devient exigible et porte intérêt au taux de 12 % si elle n'est pas acquittée dans les 30 jours de cet envoi.

Frais de recouvrement et frais de huissiers

Dans tous les cas où la Ville effectue une procédure de recouvrement de somme due ou lors de l'envoi de constat d'infraction, la tarification suivante s'applique :

DESCRIPTION	COÛT
Premier avis	30 \$
Avis subséquents	50 \$/avis

À ces frais, s'ajoutent les coûts réels de notification ou de signification des avis (courrier recommandé ou huissier).

Dans le cadre de la procédure de vente pour taxes, à la suite de l'adoption de la résolution du conseil municipal listant les immeubles à vendre, les frais suivants s'appliquent :

DESCRIPTION	COÛT
Frais applicables par unité d'évaluation foncière contenue à la résolution du conseil municipal	50 \$
Frais supplémentaires applicables par unité d'évaluation foncière contenue au premier avis public de vente pour taxes publié	100 \$
Frais supplémentaires applicables par unité d'évaluation foncière contenue au second avis public de vente pour taxes publié	100 \$
Frais supplémentaires applicables par unité d'évaluation foncière incluse au processus de vente pour taxes incluses au processus de vente pour taxes le jour de sa tenue	100 \$

À ces frais, s'ajoutent les coûts réels de notification ou de signification des avis (courrier recommandé ou huissier).

14.3. Taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente du Québec (TVQ)

À moins d'indication contraire, la tarification indiquée au présent règlement ne comprend pas la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Ces taxes, lorsqu'elles sont

applicables, doivent alors être ajoutées aux tarifs décrétés par ce règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 17 décembre 2024.

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière

PROJET

ANNEXE A

TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

1. Taxe ou tarification pour la gestion des matières résiduelles

Une taxe ou tarification est imposée et prélevée pour la collecte et la disposition des matières résiduelles pour tout logement, condo, résidence ou local commercial qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier du service d'enlèvement et de disposition des matières résiduelles.

2. Immeuble ou commerces desservis par la collecte à chargement latéral

2.1 Immeuble résidentiel

- Résidence : 197 \$
- Chalet : 130 \$
- Chambre : 94 \$
- Logement : 197 \$

Une tarification de 130 \$ sera appliquée pour une construction ou une unité d'évaluation autre que celles mentionnées dans le présent article.

2.2 Immeuble résidentiel mixte

Une taxe fixe est imposée pour les matières résiduelles à l'égard de la partie résidentielle, soit 197 \$, et une taxe supplémentaire de 120 \$ est imposée pour les matières résiduelles à l'égard de la partie commerciale, pourvu que les mêmes bacs roulants d'ordures et de recyclage que la résidence soient utilisés et qu'il soit d'un volume maximal de 360 litres chacun.

Le service de collecte à chargement latéral pour le résidentiel mixte est possible jusqu'à un maximum de deux (2) contenants par collecte.

2.3 Immeuble commercial

Une taxe de 240 \$ est exigée pour chaque commerce situé à l'extérieur du parc industriel qui dispose de ses matières résiduelles via la collecte à chargement latéral dans un contenant d'ordures et un contenant de recyclage dont le volume maximal est de 360 litres chacun.

Le service via la collecte à chargement latéral pour l'immeuble commercial est possible jusqu'à un maximum de trois (3) contenants par collecte.

3. Immeuble ou commerce desservis par un contenant à chargement avant

Les entreprises desservies par un contenant à chargement avant pour des matières résiduelles destinées à l'élimination doivent obligatoirement contacter la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures pour mettre en place la collecte en fonction de ses besoins selon une tarification à l'utilisation. La tarification est imposée au propriétaire en fonction de son utilisation, telle que décrite dans le tableau suivant :

Grandeur du conteneur	Conteneur non compacté Par levée	Conteneur compacté Par levée	Conteneur non compacté Par levée matières organiques
2 verges cubes	29,23 \$	58,46 \$	37,35 \$
4 verges cubes	44,47 \$	88,95 \$	56,83 \$
6 verges cubes	58,03 \$	116,06 \$	74,15 \$
8 verges cubes	71,03 \$	142,06 \$	90,76 \$
10 verges cubes	83,50 \$	167,20 \$	105,70 \$

Pour les contenants d'un volume inférieur à 10 verges cubes non prévus dans la liste ci-dessus, le taux est fixé entre les taux prévus pour les contenants d'un volume plus faible et plus fort, le plus près du volume réel, proportionnellement à l'écart de volume entre chacun des volumes prévus.

3.1 Immeuble résidentiel à unités multiples

Pour les immeubles résidentiels à unités multiples (condominium et logement de plus de 10 unités) desservis par un contenant à chargement avant pour des matières résiduelles ils auront une tarification inférieure à celle des immeubles résidentiels desservis par la collecte à chargement latéral précisé au point 2.1 de 15,68 \$ (197 \$ – 15,68 \$), soit un montant de 181,32 \$.

4. Immeuble ou commerce desservis par un contenant à roulement (roll-off)

4.1 Commerces ou industries desservis par un contenant à roulement (roll-off) destiné à l'incinérateur

Pour un contenant à roulement expédié à l'incinérateur de l'agglomération de Québec, le taux est de 175,81 \$ par voyage aller-retour du contenant. À ce montant s'additionne 145 \$ par tonne pour l'élimination à l'incinérateur.

4.2 Commerces ou industries desservis par un contenant à roulement (roll-off) destiné au site d'enfouissement de Saint-Tite-des-Caps

Pour un contenant à roulement expédié au site de disposition de Saint-Tite-des-Caps, le taux est de 341 \$ par voyage aller-retour du contenant. À ce montant s'additionne 125 \$ par tonne pour l'élimination.

ANNEXE B

TAXES DE SECTEUR	
Identification du règlement	Montant de la taxation 2025
Parc Industriel François-Leclerc (Phase I)	0,0004 \$/m ²
1027-95	586,39\$ /unité d'évaluation
REGVSAD-2006-009	705,01\$ /unité d'évaluation
REGVSAD-2008-097	0,3308\$ du 100 \$ d'évaluation
REGVSAD-2008-111	1 076,44\$ /unité d'évaluation
REGVSAD-2008-129	257,73\$ /unité d'évaluation
REGVSAD-2011-269	1 441,85\$ /terrain branché ou à brancher
REGVSAD-2011-278	Lot 4427079 - 3 249,34\$
	Lot 4344264 - 2 425,68\$
	Lot 4344265 - 2 980,03 \$
REGVSAD-2009-143 (REGVSAD-2012-321)	985,59\$ /unité d'évaluation
REGVSAD-2012-313	25,17\$ /unité résidentielle
REGVSAD-2012-328	663,67\$ /entrée de service
REGVSAD-2014-417	845,02 \$ /entrée de service
2017-526	Égout : 1 217,48 \$/unité d'évaluation
	Aqueduc : 1 285,99\$ /unité d'évaluation

ANNEXE C

TARIFICATION POUR LA CONSTRUCTION ET LA RÉFECTION DE PONCEAUX

Sauf exception, en vertu du *Règlement n° 2018-552 régissant les ponceaux, les entrées privées et la fermeture des fossés et abrogeant le règlement numéro REGVSAD-2008-075 règlement sur les fossés et canalisations*, seule la Ville, ou son mandataire dûment autorisé, peut procéder à des travaux d'aménagement ou de remplacement d'un ponceau. Le coût des travaux est à la charge du propriétaire/requérant.

Le tarif pour la construction d'un ponceau par la Ville est établi comme suit :

Tableau résumé des coûts pour la construction d'un ponceau	
Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	337,73 \$
600Ø	385,63 \$
750Ø	485,45 \$
900Ø	598,89 \$
1200Ø	751,92 \$

Le tarif pour la réfection d'un ponceau par la Ville est établi comme suit :

Tableau résumé des coûts pour la réfection d'un ponceau	
Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	391,27 \$
600Ø	439,17 \$
750Ø	539,00 \$
900Ø	694,22 \$
1200Ø	847,25 \$

Le tarif pour la construction ou la réfection d'un ponceau par la Ville pour une section excédentaire à 8,5 m de longueur, lorsque permis par la réglementation est établi comme suit :

**Tableau résumé des coûts pour
la construction ou la réfection d'un
ponceau de plus de 8,5 m de longueur**

Diamètre	Coût au mètre linéaire
450Ø	141,67 \$
600Ø	202,23 \$
750Ø	243,42 \$
900Ø	313,05 \$
1200Ø	467,34 \$

PROJET

ANNEXE D

**TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS DE LA VILLE ET
POUR LA FOURNITURE DES SERVICES DES EMPLOYÉS DE LA VILLE**

TARIFICATION POUR L'UTILISATION D'ÉQUIPEMENT ¹	
Machinerie	Taux horaire
Niveleuse – non-opéré	85 \$
Pelle hydraulique sur chenilles – non-opéré	60 \$
Pelle hydraulique sur roues – non-opéré	85 \$
Rétrocaveuse – non-opéré	42 \$
Chargeur sur roues – non-opéré	83 \$
Balais de rue – non-opéré	48 \$
Rouleau compacteur – non-opéré	22 \$
Véhicules	Taux horaire
Camion transport en vrac 10 roues — opéré	38 \$
Camions transport en vrac 12 roues — opéré	56 \$
Camion semi-remorque (2 essieux) — opéré	65 \$
Camion de transport à asphalte (6 roues) — opéré	38 \$
Camion de service d'Aqueduc/Égout — opéré	38 \$
Camion et remorque à outils — opéré	38 \$
Camion 6 roues – non-opéré	16 \$
Camionnette (pick-up) – non-opéré	12 \$
Remorque 2 essieux	4 \$
Outils	Taux horaire
Souffleur	41 \$
Gratte à neige	18 \$
Outils	Taux horaire
Pompe de 3/4 pouces électriques	24,75 \$/jour
Pompe de 3 pouces électrique	52,47 \$/jour
Génératrice 5500 à 7800 W portative	6 \$
Foreuse à béton	8 \$
Scie à béton	13 \$
Plaque vibrante 999 kg et moins	7 \$
Plaque vibrante 1 000 kg à 3 499 kg	12 \$
Plaque vibrante 3 500 kg et plus	17 \$
*Pour toute autre machinerie, véhicules, outils ou équipement non identifiés dans ce tableau, le taux horaire sera établi au coût réel + les frais administratifs de 10 %	

TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DES SERVICES D'EMPLOYÉS ²	
Les jours ouvrables — de 8 h à 16 h	Taux horaire
Journalier	69,51 \$
Opérateur journalier	76,96 \$
Opérateur	78,73 \$
Préposé aqueduc/égout	84,41 \$
Les jours ouvrables — de 16 h à 8 h	Taux horaire
Journalier	99,02 \$
Opérateur journalier	116,35 \$
Opérateur	119,84 \$
Préposé aqueduc/égout	121,22 \$
Les jours non ouvrables	Taux horaire
Journalier	128,54 \$
Opérateur journalier	151,61 \$
Opérateur	156,27 \$
Préposé aqueduc/égout	158,01 \$
*Pour toute autre fourniture des services d'employés non identifiés dans ce tableau, le taux horaire sera établi au coût réel + les frais administratifs de 10 %	

1 Taux calculés selon le « taux machinerie du MTQ »

2 Taux calculés selon ceux de l'Association de la Construction du Québec (ACQ)

ANNEXE E

TARIFICATION POUR LE RACCORDEMENT AUX CONDUITES PUBLIQUES DES ENTRÉES D'EAU ET D'ÉGOUT

1) La tarification pour un raccordement aux conduites publiques des entrées d'eau et d'égout est établie comme suit :

a) Pour un branchement d'une résidence de cinq (5) logements ou moins :

- i) Le coût total du branchement à construire est établi en additionnant les montants applicables des tableaux A à G suivants :
- ii) Le type de tranchée et le type de pavage sont établis en fonction de la profondeur de la conduite municipale (radier) la plus profonde.
- iii) La longueur de la tranchée est établie en fonction de la largeur de l'emprise divisée par deux (2), à l'endroit de l'emplacement des conduites proposées.

A- Coût par mètre linéaire de tranchée pour réaliser l'excavation et le remblayage de la tranchée (évalué par rapport à la conduite existante la plus profonde) :

Type de tranchée	Profondeur de la conduite principale la plus profonde	Tarif par mètre linéaire de longueur de tranchée à réaliser
I	Moins de 2 mètres	475,00 \$
II	2 à 3 mètres	650,00 \$
III	3 à 4 mètres	910,00 \$
IV	4 à 5 mètres	1 175,00 \$
V	Plus de 5 mètres	1 370,00 \$

B- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'aqueduc et ses accessoires :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
25 mm	700,00 \$
38 mm	1 300,00 \$
50 mm	2 000,00 \$
100 mm	4 526,00 \$

150 mm	4 995,00 \$
200 mm	6 405,00 \$

C- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'égout sanitaire :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
125 mm	195,00 \$
150 mm	245,00 \$
200 mm	295,00 \$
250 mm	1 657,00 \$
300 mm	2 245,00 \$
375 mm	3 173,00 \$

D- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'égout pluviale :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
150 mm	245,00 \$
200 mm	295,00 \$
250 mm	550,00 \$
300 mm	780,00 \$
375 mm	3 173,00 \$

E- Coût unitaire pour la réfection du pavage, :

Le tarif est de 78\$ / m²

F- Coût unitaire pour la réfection de bordures et trottoir :

Réfection	Tarif unitaire par mètre linéaire
Bordure de béton	216,00 \$
Bordure de granite	332,00 \$
Trottoir monolithique ou avec bordure de béton intégrée	260,00 \$

G- Coût forfaitaire supplémentaire pour des travaux réalisés en période hivernale :

Montant supplémentaire pour travaux réalisés entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement
3 500,00 \$

b) Pour un branchement d'une résidence de plus de cinq (5) logements ou d'un immeuble qui contient au moins un (1) local à vocation commerciale ou industrielle, à l'exception des immeubles visés par le paragraphe 1) c) « Pour un branchement sur le territoire des parcs industriels François-Leclerc et François-Leclerc Nord » :

i) Le coût total du branchement à construire est établi en additionnant les montants applicables des tableaux A à G suivants :

ii) Le type de tranchée et le type de pavage sont établis en fonction de la profondeur de la conduite municipale (radier) la plus profonde.

iii) La longueur de la tranchée est établie en fonction de la longueur entre la conduite principale la plus éloignée et la ligne d'emprise du lot à raccorder, au droit de l'emplacement des services proposés.

A- Coût par mètre linéaire de tranchée pour réaliser l'excavation et le remblayage de la tranchée (évalué par rapport à la conduite existante la plus profonde) :

Type de tranchée	Profondeur de la conduite principale la plus profonde	Tarif par mètre linéaire de longueur de tranchée à réaliser
I	Moins de 2 mètres	475,00 \$
II	2 à 3 mètres	650,00 \$
III	3 à 4 mètres	910,00 \$
IV	4 à 5 mètres	1 175,00 \$
V	Plus de 5 mètres	1 370,00 \$

B- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'aqueduc :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
25 mm	700,00 \$
38 mm	1300,00 \$
50 mm	2000,00 \$
100 mm	3 270,00 \$
150 mm	3 500,00 \$
200 mm	3 700,00 \$

C- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'égout sanitaire :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
125 mm	195,00 \$
150 mm	245,00 \$
200 mm	295,00 \$
250 mm	675,00 \$
300 mm	980,00 \$
375 mm	3 173,00 \$

D- Coût forfaitaire pour la mise en place d'une conduite d'égout pluviale :

Diamètre de conduite	Montant forfaitaire
150 mm	245,00 \$
200 mm	295,00 \$
250 mm	675,00 \$
300 mm	980,00 \$
375 mm	3 173,00 \$

E- Coût unitaire pour la réfection du pavage:

Le tarif est de 78\$ / m²

F- Coût unitaire pour la réfection de bordures et trottoir :

Réfection	Montant unitaire par mètre linéaire
Bordure de béton	216,00 \$
Bordure de granite	332,00 \$
Trottoir monolithique ou avec bordure de béton intégrée	260,00 \$

G- Coût forfaitaire supplémentaire pour des travaux réalisés en période hivernale :

Montant supplémentaire pour travaux réalisés entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement
3 500,00 \$

- c) Pour un branchement effectué sur le territoire des parcs industriels François-Leclerc et François-Leclerc Nord :

Service ou bien offert	Montant forfaitaire
a) Branchement d'aqueduc et d'égouts, incluant excavation et remblayage, pavage et bordure, machinerie et main d'œuvre	36 850,00 \$
b) Installation d'une conduite pour gicleur avec perforation sous pression	7 250,00 \$
c) Déplacement de lampadaire existant	5 400,00 \$
d) Déplacement de puisard ou regard existant	4 400,00 \$
e) Montant supplémentaire en sus pour travaux réalisés entre le 15 novembre et le 15 avril inclusivement	13 200,00 \$

Service ou bien offert	Tarif par mètre linéaire de longueur de tranchée à réaliser
------------------------	---

f) Branchement d'égout pluvial additionnel, incluant excavation et remblayage, pavage et bordure, machinerie et main d'œuvre	2 000,00 \$
--	-------------

- 2) La tarification pour une reconstruction de trottoir ou bordure est établie comme suit :

Bordure	Tarif par mètre linéaire de bordure à refaire
Réfection d'une bordure de béton	125,00 \$
Réfection d'une bordure de granite	190,00 \$
Trottoir monolithique ou avec bordure de béton intégré	130,00 \$

- 3) Pour tous travaux ou réfection d'infrastructures qui ne sont pas couverts par les articles de l'annexe E, le montant chargé est le montant payé par la Ville pour acquérir le matériel nécessaire aux travaux, incluant le montant des taxes non récupérées, additionné de la main-d'œuvre et de l'utilisation de la machinerie, le tout tel qu'établi à l'annexe D.

ANNEXE F

TARIFICATION POUR LA BIBLIOTHÈQUE

Abonnements	
Résidents	Gratuit
Organismes locaux ¹ et professeurs	Gratuit
Non-résidents	Abonnement individuel
	6 mois : 45 \$ non taxable
	12 mois : 80 \$ non taxable
	Abonnement famille ²
	6 mois : 75 \$ non taxable
	12 mois : 100 \$ non taxable
Corporatif ³	12 mois : 200 \$ non taxable
Accès St-Augustin ⁴	12 mois : 30 \$ non taxable
Cartes d'abonnement	
Remplacement d'une carte :	2 \$ non taxable (aucuns frais si l'abonnement est expiré)
Retard	
La section des frais de retard est abrogée depuis le 13 mars 2020	
Documents perdus ou non retournés	
Réparation :	Entre 3 \$ et 10 \$ non taxable (selon l'évaluation de l'agente responsable de la bibliothèque).
Documents non-retournés ou non-réparables (livres, CD, DVD, jeux vidéos, jeux de société ainsi que les périodiques). Pour les périodiques, le prix seront déterminés par rapport au coût de l'abonnement annuel / nombre d'exemplaires.	Valeur du document ⁵ (incluant les taxes applicables), plus des frais d'administration de 2 \$ par facture, non taxable et non remboursable plus 5 \$ de frais de traitement par document, non taxable et non remboursable Un rabais entre 15 % et 25 % de la valeur du document peut s'appliquer en fonction de l'usure naturelle du livre ⁵ (selon l'évaluation de l'agente responsable de la bibliothèque)
Frais de remplacement de manette de jeux vidéo abimé ou non retourné	Valeur de la manette (incluant les taxes) plus des frais

	d'administration de 2 \$ non taxable et non remboursable
Boîtier de CD ou DVD	2 \$ taxes incluses
Document d'accompagnement	2 \$ non taxable
Vente de livres	
Revue	0,25 \$ taxes incluses par revue 5 revues pour 1 \$ taxes incluses
Documents collection générale, multimédias et jeux	1 \$ et 5 \$ (selon l'évaluation de l'agente responsable de la bibliothèque) taxes incluses par documents
Prêt entre bibliothèques	
Document non réclamé	2 \$ non taxable
Reprographiques	
Photocopies :	0,15 \$ taxes incluses par feuille
Impression noir et blanc :	10 pages et moins : 0,25 \$ taxes incluses par page
	11 pages et plus : 0,20 \$ taxes incluses par page
Impression couleur demi-page :	0,75 \$ taxes incluses par page
Impression couleur pleine page :	1,50 \$ taxes incluses par page

¹ Les organismes sans but lucratif, les écoles (incluant les professeurs) et les garderies sur le territoire de Saint-Augustin-de-Desmaures qui utilisent les services de la bibliothèque dans le cadre de leurs activités.

² Pour avoir droit à l'abonnement familial, tous les membres doivent résider à la même adresse.

³ L'abonnement corporatif est offert aux entreprises et institutions dont l'adresse est située à Saint-Augustin-de-Desmaures. Cet abonnement permet à tous les employés de l'entreprise abonnée d'utiliser les services de la bibliothèque Alain-Grandbois sans frais sur présentation d'une preuve d'emploi. L'abonnement est valide pour la durée de l'abonnement de l'entreprise.

⁴ Pour une personne résidant à l'extérieur du territoire de la ville, mais dont le lieu de travail ou d'étude est situé sur le territoire de la ville et dont l'entreprise n'est pas abonnée corporative de la bibliothèque Alain-Grandbois.

⁵ L'évaluation tient compte de l'année d'acquisition du document ainsi que du nombre de prêts.

Procédure de facturation en cas de non-retour¹ d'un prêt d'un abonné :

- Le 1^{er} avis de retard est transmis 7 jours après la date prévue de retour du prêt :
 - o Dans cet avis, une mention est inscrite pour aviser immédiatement l'abonné que tout document non rapporté à partir de (X date) sera considéré comme perdu et facturé à l'abonné;

- Si aucun retour n'est fait, un 2^e avis de retard est transmis 14 jours après la date prévue de retour du prêt :
 - o Dans cet avis, l'abonné est informé que son dossier est dès maintenant bloqué, qu'il ne peut plus effectuer de nouveaux prêts et qu'il doit rapporter ses documents dans les 7 jours suivant la réception de cet avis, sans quoi il recevra une facture payable en totalité et non remboursable, et ce même à la suite du retour des documents.

Si aucun retour n'a été fait dans le 21 jours suivant la date prévue de ce retour de prêt, une facture (incluant le prix du ou des documents en retard + frais d'administration de 2 \$) sera transmise. La facture peut être annulée ou remboursée si l'abonné rapporte ses documents en bon état dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Le frais d'administration n'est pas remboursable.

¹ Le non-retour d'un document inclus : le retard prolongé, document perdu, document déclaré retourné, mais non retrouvé sur les rayons et le prêt contesté d'un document. Dans le cas d'un document déclaré retourné, ainsi qu'un prêt contesté, le document n'est facturé qu'à la suite d'une procédure de recherche exhaustive.

ANNEXE G

TARIFICATION PROGRAMME VACANCES ÉTÉ 2025 POUR LES RÉSIDENTS

	Service de base	
	Camps de quartier (4-12 ans)	Camp Multisports (7-12 ans)
1 enfant	70 \$	70 \$
2 ^e enfant	70 \$	70 \$
3 ^e enfant	35 \$	35 \$
4 ^e et suivants d'une même famille	0 \$	0 \$

*Tarif par semaine par enfant

Service de surveillance animée	
Camps de quartier (4-12 ans)	Camp Multisports (7-12 ans)
Gratuit sur réservation	Gratuit sur réservation

*Tarif par semaine par enfant

Rabais offert Programmes spécialisés de Kéno	
Tous les programmes spécialisés pour 4-12 ans	85 \$/semaine par enfant

Le service de base correspond au service offert entre 8 h et 17 h.

Le service de surveillance animée correspond au service offert entre 7 h 30 et 8 h et le service entre 17 h et 17 h 30.

Le rabais de 85 \$ est offert uniquement aux citoyens de Saint-Augustin-de-Desmaures pour tous les programmes spécialisés offerts par Kéno à la Ville. Programmation complète au www.campkeno.com

ANNEXE H

PRIORITÉ DE LOCATION DANS LES BÂTIMENTS ET ÉDIFICES MUNICIPAUX DE LA VILLE INCLUANT LES HEURES DE GLACE AU COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL

1. À l'exception du complexe sportif multifonctionnel (glaces et piscines) et de la salle Jobin où il n'y a aucun délai de réservation, l'ordre de priorité suivant sera respecté pour la réservation ou la location à court terme de locaux et/ou de plateaux d'activités, selon les délais maximums énumérés :

Ordre	Niveau de partenariat	Délai de réservation
1	Organisations de portée locale ou conjointe qui œuvrent dans un secteur prioritaire respectant tous les critères d'admissibilité au soutien ou une partie de ceux-ci.	Aucun
2	Organisations publiques ou parapubliques.	12 mois
3	Organisations privées ou promoteurs d'événements œuvrant dans les secteurs suivants : sport, loisir et plein air, culture, art et patrimoine, vie communautaire, incluant les demandes individuelles.	6 mois
4	Organisations à portée locale ou conjointe qui œuvrent dans un secteur non prioritaire, organisations dont la portée ne couvre pas spécifiquement le territoire de Saint-Augustin-de-Desmaures.	3 mois

2. À l'exception du complexe sportif multifonctionnel (glaces et piscines) et de la salle Jobin, le tarif de location sera majoré de 30 % pour les entreprises, organismes ou individus provenant de l'extérieur de la Ville, à moins d'entente de réciprocité ou de toute autre entente.

4. Utilisation de l'équipement de son et d'éclairage à la salle Jobin.

4.1 Sonorisation de base

Une sonorisation de base sera installée par les employés de la Ville.

Par sonorisation de base, il est entendu :

- Fournir et installer un micro sur un lutrin ou un pied ou d'un micro sans fil;
- le branchement d'un ordinateur fourni par le locataire ou d'un lecteur multimédia fourni par le locataire au système de son;
- le branchement d'un ordinateur au système de projection de la Salle Jobin.

4.2 Autres besoins en sonorisation ou éclairage

Le locataire devra obligatoirement requérir aux services d'entreprises identifiées par la Ville, spécialisées en sonorisation et éclairage, lorsque les besoins outrepassent ceux énoncés comme étant la sonorisation de base.

5. Prêt de locaux

5.1 Prêt de locaux et terrains pour les activités régulières

L'utilisation des locaux des établissements scolaires et des établissements privés est possible en vertu d'ententes, selon les modalités (horaire, coût) qui y sont prévues, et en fonction de leur disponibilité.

- * Les frais de permis de vente et service d'alcool sont la responsabilité de l'utilisateur. Une demande pour l'obtention du permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux est nécessaire au moins trente (30) jours avant l'activité.

5.2 Prêt de locaux pour les collectes de sang

L'organisme qui organise des collectes de sang a accès gratuitement aux locaux municipaux, et ce, selon leur disponibilité, pour la collecte des dons de sang.

ANNEXE I

TARIFICATION DES LOCAUX ET PLATEAUX D'ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES				
Bâtiment	Local	No de local	Nombre de personnes	Taux horaire (taxes non incluses)
HÔTEL DE VILLE	Salle Jobin (sonorisation de base incluse *)	149	250	
		Tarif horaire (entre 4 et 7 heures)		64 \$
		Minimum journalier (3 heures)		192 \$
		Heure supplémentaire (à partir de la 9 ^e heure)		32 \$
		Sonorisation et équipement supplémentaire		non inclus
<p>* Par sonorisation de base, il est entendu : Fournir et installer un micro sur lutrin, un pied, ou un micro sans fils; Le branchement d'un ordinateur fourni par le locataire ou d'un lecteur multimédia fourni par le locataire au système de son; Le branchement d'un ordinateur au système de projection de la Salle Jobin.</p>				
CENTRE DELPHIS-MAROIS	Salle cuisine	D201	50	33 \$
	Salle vestiaire	D206	50	33 \$
	Salles vestiaire et cuisine	D201 et 206	100	44 \$
	Salle divisible A	D108	15	21 \$
	Salle divisible B	D109	15	21 \$
	Salles A et B	D108 et 109	30	28 \$
	Salle d'habillement	D107	15	28 \$
	Local sous-sol	D001	50	33 \$
	Terrain de baseball		2 terrains	Voir ci-après
	Terrain de tennis		4 terrains	Voir ci-après

Bâtiment	Local	No de local	Nombre de personnes	Taux horaire (taxes non incluses)
CENTRE SOCIORECRÉATIF LES BOCAGES	Salle des patineurs	B104	15	28 \$
	Salle polyvalente	B204	25	33 \$
	Salle cuisine	B206	50	33 \$
	Salle-école	B207	50	33 \$
	Salles cuisine et école	B206 et 207	100	44 \$
	Terrain de baseball		1 terrain	Voir ci-après
	Terrain de tennis		4 terrains	Voir ci-après
COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL	Salle de réunion	207	24	28 \$
		221	60	33 \$
		304	24	28 \$
	Loges	305-306-307	15	22 \$
	Salle polyvalente	313	60	38 \$
	Grand hall		150	54 \$
	½ Grand hall		75	38 \$
BIBLIOTHÈQUE ALAIN-GRANBOIS	Salle Chrysalide	111	50	44 \$
MAISON OMER-JUNEAU	Salle Louis-Philippe-McCarthy	201	50	44 \$
CENTRE COMMUNAUTAIRE MULTIFONCTIONNEL DU SECTEUR EST				33 \$
	Salle divisible 103 A	103-A	50	
	Salle divisible 103 B	103-B	50	33 \$
	Salle divisible 103 A et B	103-A et B	100	44 \$

	Salle divisible 120 A	120-A	50	33 \$	
	Salle divisible 120 B	120-B	50	33 \$	
	Salle divisible 120 A et B	120 A et B	100		44 \$
	Salle polyvalente 109	109	50	33 \$	
	Salle polyvalente 115	115	50	33 \$	
	Salles polyvalentes 109 et 115	109 et 115	100		44 \$
	Palestre divisible A	112-A	100	38 \$	
	Palestre divisible B	112-B	100	38 \$	
	Palestres A et B	112-A et B	200		54 \$
	Gymnase divisible A	121-A	200	44 \$	
	Gymnase divisible B	121-B	200	44 \$	
	Gymnase A et B	121-A et B	400		63 \$

Selon les besoins et le type d'événement, la Ville se réserve le droit d'ajuster le nombre de préposés aux installations sportives et culturelles aux frais du locataire et d'ajouter des frais d'entretien ménager le cas échéant.

- Frais supplémentaires pour la surveillance : 19 \$ de l'heure par préposé aux installations sportives et culturelles;
- Frais supplémentaires d'entretien ménager : 27 \$ de l'heure.

TARIFICATION DES LOCAUX ET PLATEAUX D'ACTIVITÉS DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMANURES	
GYMNASES DES ÉCOLES	École les Bocages, pavillon Laure-Gaudreault, pavillon de la Salle, pavillon Marguerite-Bourgeois
Location avec surveillance	46 \$/heure
Location sans surveillance	23 \$/heure

TERRAINS DE BASEBALL	CSR Les Bocages (1), centre Delphis-Marois (2)
Entre 9 h et 19 h (sans éclairage)	27,50 \$/heure
Entre 19 h et 23 h (avec éclairage)	34 \$/heure
Partenaire niveau 1 (référence au GASP)	Gratuit
Liges – réservations saison. (sans éclairage)	22,50 \$/heure
Liges – réservations saison. (avec éclairage)	27,50 \$/heure

TERRAINS DE TENNIS	CSR les Bocages (4), centre Delphis-Marois (4)	
TERRAINS DE PICKLEBALL	Centre communautaire multifonctionnel secteur est (2)	
Tarif horaire lors une demande de location d'un terrain pour une activité exclusive	9 \$	
TERRAINS DE SOCCER		
Terrains naturels à 11	Partenariat de niveau 1 — Jeunes	Gratuit
	Partenariat de niveau 1 — Adultes	27,50 \$/heure
	Autres (locations privées)	55 \$/heure
Terrains naturels à 7	Partenariat de niveau 1 — Jeunes	Gratuit
	Partenariat de niveau 1 — Adultes	15,50 \$/heure
	Autres (locations privées)	31 \$/heure
Terrains naturels à 4	Partenariat de niveau 1 — Jeunes	Gratuit
	Partenariat de niveau 1 — Adultes	8,50 \$/heure
	Autres (locations privées)	17 \$/heure
Terrains synthétiques à 11	Partenariat de niveau 1 — jeunes	Gratuit
	Partenariat de niveau 1 — Adultes	54 \$/heure
	Autres (locations privées)	108 \$/heure
Terrains synthétiques à 7	Partenariat de niveau 1 — Jeunes	Gratuit
	Partenariat de niveau 1 — Adultes	32 \$/heure
	Autres (locations privées)	64 \$/heure

*Le partenariat de niveau 1 fait référence au Guide d'admissibilité et de soutien des partenaires

*Les frais d'utilisation seront calculés au prorata des participants non-résidents.

Modalités d'application de la tarification

- La tarification pour un terrain de soccer à sept (7) est applicable lorsqu'un terrain de soccer à onze (11) est partagé entre une équipe de jeunes et une équipe d'adultes pour un entraînement.
- Pourcentage d'adultes à partir duquel la tarification s'applique (équipes formées de jeunes et d'adultes): Une équipe comprenant au moins 75 % de jeunes de moins de 21 ans bénéficie du tarif de la clientèle jeune, sinon c'est le tarif adulte qui s'applique.
- Lors d'une partie d'une ligue fédérée, le tarif appliqué est celui de l'équipe hôte, selon la catégorie (jeune ou adulte).

L'UTILISATION DES ESPACES SUIVANTS EST GRATUITE POUR TOUS :

- Terrains de pétanque extérieurs du Parc du Millénaire et du Centre communautaire multifonctionnel secteur est
- Aires de planches à roulettes du CSR les Bocages et du Parc Millénaire.
- Piste à vagues naturelles du CSR les Bocages.
- Patinoires extérieures du CSR les Bocages, du centre Delphis-Marois, du parc Portneuf, du Complexe sportif multifonctionnel et du parc Richard-Gosselin
- Aires de barbecues du Delphis-Marois, du CSR les Bocages, du Centre communautaire multifonctionnel secteur est, du parc Place-Portneuf et du parc Bivouac.

ANNEXE J

COÛTS POUR L'UTILISATION DE LOCAUX PAR UN SERVICE DE GARDE D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

Tout local utilisé pour la réalisation d'une activité fait l'objet de coûts excédentaires.

COÛTS 2025	
Types de locaux	Coût horaire
Local classe/salle	11,19 \$
Gymnase/palestre	19,66 \$

Note 1 : Les taxes sont en sus du tarif horaire.

Note 2 : La facturation des locaux est basée sur des tranches de trente (30) minutes.

Note 3 : Si un des partenaires veut utiliser un local climatisé, il devra en assumer 100 % des coûts, représentant l'utilisation de la climatisation en dehors des périodes d'utilisation normales.

ANNEXE K

COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL

TARIF POUR LA LOCATION DE GLACES — SAISON 2025-2026				
Clientèle	Jour	Heure	Tarif horaire (taxes en sus)	
			ÉTÉ 1^{er} mai au 31 août 2025	AUTOMNE/HIVER 1^{er} septembre 2025 au 30 avril 2026
Liges de hockey adultes ou écoles de hockey jeunes ou adultes (pratiques, tournois, championnats)	Lundi au vendredi	Ouverture à 17 h 30	169 \$	169 \$
		17 h 30 à 23 h	195 \$	295 \$
		23 h à la fermeture	169 \$	223 \$
	Samedi et dimanche	Ouverture à 8 h	169 \$	223 \$
		8 h à 23 h	195 \$	295 \$
		23 h à la fermeture	169 \$	223 \$
Tournois jeunes (joueurs de 18 ans et moins)	Vendredi au dimanche	En tout temps	169 \$	N/A
Écoles publiques Associations de glaces reconnues CPE et garderies DU TERRITOIRE VSAD	Lundi au dimanche	En tout temps	3,5 heures de gratuité par résident Heures supplémentaires* (sauf CPE et Garderies). Pour pouvoir bénéficier de cette gratuité, les activités et les tarifs devront être approuvés par la Ville.	
	Participants de 20 ans et moins	En tout temps	74 \$	74 \$
	Participants de 21 ans et plus	En tout temps	223 \$	223 \$
Écoles privées DU TERRITOIRE VSAD	Lundi au dimanche	En tout temps	3,5 heures de gratuité par résident Heures supplémentaires* Pour pouvoir bénéficier de cette gratuité, les activités et les tarifs devront être approuvés par la Ville.	
	Participants de 20 ans et moins	En tout temps	135 \$	135 \$
	Participants de 21 ans et plus	En tout temps	223 \$	223 \$

Écoles publiques et privées CPE et garderies À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE VSAD & Associations de glace non reconnues	Lundi au dimanche	En tout temps	3,5 heures de gratuité par résident Heures supplémentaires* (sauf CPE et Garderies)	
	Participants de 20 ans et moins	En tout temps	160 \$	160 \$
	Participants de 21 ans et plus	En tout temps	223 \$	223 \$
Bande de publicité sur la glace B	Pour une période d'un an		885 \$	
	Renouvellement pour une période d'un an, sans changement de l'affichage		650 \$	

Des taxes peuvent s'appliquer

**COMPLEXE SPORTIF MULTIFONCTIONNEL
SECTEUR AQUATIQUE**

ACCÈS AUX BAINS LIBRES		
Résidents	Gratuit sur présentation d'une preuve de résidence pour chaque baignade.	
	Sont considérés résidents, aux fins de l'accès aux bains libres, les citoyens L'Ancienne-Lorette, en vertu d'une <i>Entente intermunicipale</i> .	
Résidents	Pour les citoyens de la Ville de Québec, la tarification « résident » s'appliquera pour les bains libres du lundi matin au vendredi 12 h 15 inclusivement.	
	Par accès	Tarif – Taxes incluses
Non-résidents	0-4 ans	Gratuit
	5-17 ans	4 \$
	18-64 ans	5 \$
	65 ans et plus	4 \$
	Carte – 10 bains libres + 1	
	0-4 ans	Gratuit
	5-17 ans	40 \$
	18-64 ans	50 \$
	65 ans et plus	40 \$
	Abonnement annuel (12 mois de la date d'achat) 1 seul propriétaire	
	5-17 ans	275 \$
	18-64 ans	360 \$
	65 ans et plus	275 \$
	Certains bains pourraient être exclusifs aux résidents si l'achalandage s'avérait trop important.	

LOCATION DE PISCINE		
Clientèle	Bassins	Tarif horaire
Individuel Groupe Entreprises	Bassin sportif – 10 couloirs	107 \$
	½ bassin sportif – 5 couloirs	76 \$
	Bassin récréatif	81 \$
	Couloir	16 \$
	AquaFête – résident (1 h de piscine + 1 h 45 en salle)	148 \$
	AquaFête non-résident (1 h de piscine + 1 h 45 en salle)	195 \$
Écoles, garderies et CPE Camp de jour Partenaires autres que niveau 1	Bassin sportif – 10 couloirs	75 \$
	1/2 bassin sportif – 5 couloirs	54 \$
	Couloir – Sauveteur non inclus	14 \$
	Bassin récréatif	58 \$
	3,5 heures de gratuité par résident Heures supplémentaires* (sauf CPE et Garderies). Pour pouvoir bénéficier de cette gratuité, les activités et les tarifs devront être approuvés par la Ville.	
Les coûts mentionnés n'incluent pas les sauveteurs. Le nombre de sauveteurs sera attribué selon le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, chapitre B-1.1, r. 11, le type de clientèle et le nombre de baigneurs. Ces accompagnateurs seront requis pour les groupes scolaires, les camps de jour, les garderies, etc. Pour chaque bloc de réservation, 15 minutes de personnel aquatique seront ajoutées aux fins de montage et démontage du ou des plateaux aquatiques. Ceci ne s'applique pas aux AquaFête.		
Partenaires niveau 1	Bassin sportif — 10 couloirs	50 \$
	1/2 bassin sportif — 5 couloirs	25 \$
	Bassin récréatif	33 \$
	Couloir	5 \$
Les coûts mentionnés n'incluent pas les taxes.		
PERSONNEL AQUATIQUE		
Description	Tarif horaire	
Sauveteur	22 \$	
Moniteur de natation et moniteur en sauvetage	26 \$	
Moniteurs spécialisés/Mise en forme	30,50 \$	
Les coûts mentionnés n'incluent pas les taxes		

Rabais Famille : Un rabais pour les familles est en vigueur pour les cours aquatiques. Pour le 3^e enfant d'une même famille inscrit, un rabais de 50 % s'appliquera. Pour le 4^e enfant d'une même famille inscrit et les suivants, la Ville offre la gratuité.

ANNEXE L

ACTIVITÉS DE LOISIRS

Activités offertes par la ville

Réduction pour les personnes de 65 ans et plus

Réduction de 10 % pour les résidents qui sont âgés de 65 ans et plus.

Tarifification pour les non-résidents

Supplément de 50 % du coût de chaque activité pour les non-résidents, sauf pour les cours de formation à la piscine, ex : moniteur de natation, moniteur en sauvetage, médaille de bronze, croix de bronze, premiers soins/Général – DEA, sauveteur national.

Activités offertes par les partenaires de niveau 1

Les coûts d'inscription pour les non-résidents doivent être majorés de 50 % la manière suivante par les partenaires, à l'exception de celui d'une personne ne résidant pas à Saint-Augustin-de-Desmaures, mais résidant tout de même sur le territoire desservi par le partenaire dans son offre de service régulière. Dans un tel cas, le coût d'inscription de cette personne ne résidant pas à Saint-Augustin-de-Desmaures, peut être le même que s'il y résidait.

* Le partenariat de niveau 1 fait référence au Guide d'admissibilité et de soutien des partenaires.

Pour les résidents de Saint-Augustin-de-Desmaures

Rabais Famille : Un rabais pour les familles est en vigueur pour les activités offertes par les partenaires de niveau 1 et les cours offerts dans le cadre de la programmation saisonnière du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire. Pour le 3^e enfant d'une même famille inscrit à une même activité, un rabais de 50 % s'appliquera. Pour le 4^e enfant d'une même famille inscrit à une même activité et les suivants, la Ville offre la gratuité.

ANNEXE M

TARIFICATION RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DE CONSENTEMENTS MUNICIPAUX

1. Dans la présente annexe, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« consentement municipal » : une autorisation délivrée par la ville à une entreprise d'utilités publiques permettant à celle-ci de réaliser des travaux d'addition ou de réparation à ses infrastructures lesquelles sont localisées soit au-dessus ou en dessous de l'emprise d'une rue ou d'une route du réseau relevant de la responsabilité de la Ville.

2. Pour faire une demande de consentement municipal, l'entreprise d'utilités publiques doit remplir le formulaire de demande préparé à cette fin et acquitter la tarification applicable en vertu de la présente annexe. La demande de consentement est analysée et traitée par le Service des travaux publics. Si la demande de consentement municipal déposée est refusée à la suite de son analyse, la tarification versée n'est pas remboursée.

Aux fins de la présente annexe, et sous réserve de l'article 8 de cette annexe, aucune tarification n'est applicable lorsque la demande relative à la délivrance d'un consentement municipal est rendue nécessaire pour l'exécution de travaux à être réalisés par l'entreprise d'utilités publiques à la demande de la ville.

L'autorisation du conseil pourrait être requise pour certaines demandes.

3. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant le déploiement du réseau câblé de l'entreprise d'utilités publiques sur des infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques existantes, incluant la pose de nouveaux torons, est de 500\$.
4. La tarification relative à la délivrance d'un consentement municipal visant la construction de nouveaux conduits sous-terrain ou de puits d'accès ou de chambres de raccordement ou de bases de cabinets ou toute nouvelle structure en partie ou en totalité souterraine est imposée comme suit :
 - 4.1 Pour moins de 20 mètres linéaires de nouveaux conduits ou moins de 20 mètres linéaires de tranchée ou moins de 20 mètres carrés de surface d'excavation, ou moins de 20 mètres de nouveaux réseaux câblés sur de nouvelles infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques selon la première éventualité, la tarification est de 750 \$;

- 4.2 Pour entre 20 et 100 mètres linéaires de nouveaux conduits ou entre 20 et 100 mètres linéaires de tranchée ou entre 20 et 100 mètres carrés de surface d'excavation, ou moins de 20 mètres de nouveaux réseaux câblés sur de nouvelles infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques selon la première éventualité, la tarification est de 1 250 \$;
- 4.3 Pour entre 100 et 500 mètres linéaires de nouveaux conduits ou entre 100 et 500 mètres linéaires de tranchée ou entre 100 et 500 mètres carrés de surface d'excavation, ou entre 100 et 500 mètres de nouveaux réseaux câblés sur de nouvelles infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques selon la première éventualité, la tarification est de 1 750 \$;
- 4.4 Pour une tranche additionnelle de 100 mètres linéaires de nouveau conduits ou de 100 mètres linéaires de tranchée ou de 100 mètres carrés de surface d'excavation ou 100 mètres de nouveaux réseaux câblés sur de nouvelles infrastructures aériennes ou souterraines d'utilités publiques en sus de celle du paragraphe 3, selon la première éventualité, la tarification est de 200 \$ par tranche en sus de la tarification du paragraphe 3 du présent article;
5. La tarification relative à la demande d'un consentement municipal visant la réparation ponctuelle des infrastructures souterraines existantes de l'entreprise d'utilités publiques tel que le remplacement d'un poteau, la réparation ponctuelle d'une section d'un conduit existant, la réparation ponctuelle d'un puits d'accès existant ou toute autre réparation, ou l'inspection d'une installation existante est de 500 \$. Pour la réfection d'une infrastructure existante, les mêmes modalités que l'article 4 de la présente annexe s'appliquent.
6. Le tarif pour la visite d'un employé municipal sur le site de la réalisation des travaux à la demande d'une entreprise d'utilités publiques est de 190 \$ par visite.
7. Les travaux de remise en état des infrastructures municipales et de remise en état des lieux à la suite des travaux visés au consentement municipal ne sont pas inclus dans les tarifs de la présente annexe. Ces travaux devront être exécutés aux frais de l'entreprise d'utilités publiques et répondre aux exigences de la Ville, le tout à l'entière exonération de la Ville.
8. Si d'autres travaux doivent être réalisés par la Ville, qui sont directement ou indirectement requis en raison des travaux réalisés par l'entreprise d'utilités publiques, ceux-ci sont facturés à l'entreprise d'utilités publiques

aux taux applicables prévus au règlement ou si non prévus, selon le coût réel plus les frais administratifs de 10 %.

9. Malgré les dispositions du présent annexe, les tarifs applicables aux fins de la demande de délivrance d'un consentement municipal en vertu d'une décision applicable rendue par la Régie des services publics ou par la Régie de l'énergie ou d'une entente conclue entre la ville et une entreprise d'utilités publiques sont valides et demeurent valides jusqu'à l'expiration de cette décision ou de cette entente.

PROJET